

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société COMPOECO dont le siège social est sis 9 Rue de l'Harmonie 65 000 Tarbes, prise en la personne de son représentant légal en exercice Christophe MARTINON, dûment habilitée.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié le 03/09/2019 l'accord-cadre n° Z190369F00, pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la Métropole a notifié les bons de commande suivants joints en annexes:

Bons de commande n° 22D1000959 (en prix zéro) (1)

Objet: PAV Polyester 1^{er} SEM 2022

Dates d'émissions : 31/01/2022

Montant : 70 810.00 HT

(1) Complété par un BC 22 D1010999 émis le 21/11/22 pour un montant de 5 027.51 HT correspondant à la part révisée

Bon de commande n° 22D1009661 (en prix révisés) (2)

Objet: Fourniture de colonnes 4 m3

Date d'émission : 19/10/2022

Montant : 53 978.40 HT

(2) En lieu et place du BC initial daté du 01/08/2022 comportant une erreur de coefficient de révision

Depuis cette notification, la société COMPOECO et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société COMPOECO s'est rapprochée de la Métropole, au moyen de plusieurs courriers au cours du premier semestre 2021, afin de lui faire part des tensions exceptionnelles rencontrées avec pour conséquence une nécessaire augmentation des prix de vente ne pouvant lui être imputé au regard des circonstances imprévues et demandant ponctuellement une modification des prix unitaires du marché afin de pouvoir honorer les commandes.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Cette perte, calculée à partir du BPU révisé sur l'année 2022 joint en annexe, est justifiée comme suit par le titulaire du marché dans des échanges en date du 20/09/2022.

COMMANDE ENG2200774 - CT1 - 1ER SEMESTRE 2022					
TYPE DE COLONNES	QUANTITES COMMANDEES	PRIX DE REVIENT - 1 ER TRIM 2022	PRIX REVISE COMMUNIQUE PAR MME SIMON RVP 1,071	MARGE	TOTAL
LEGONNE 4M3 NON INSONORISEE	7	1 502,99 €	1 263,78 €	- 239,21 €	- 1 674,47 €
LEGONNE 3M3 NON INSONORISEE	30	1 451,48 €	1 188,81 €	- 262,67 €	- 7 880,10 €
LEGONNE 3M3 INSONORISEE	25	1 545,23 €	1 253,07 €	- 292,16 €	- 7 304,00 €
MONTANT DE LA PERTE COMPOECO SUR LA COMMANDE ENG2200774 CT1					- 16 858,57 €

COMMANDE ENG22D1007250 - CT3					
TYPE DE COLONNES	QUANTITES COMMANDEES	PRIX DE REVIENT - 1 ER TRIM 2022	PRIX REVISE COMMUNIQUE PAR MME SIMON - RVP 1,071	MARGE	TOTAL
COROLLE 4M3	16	1 247,78 €	1 092,42 €	- 155,36 €	- 2 485,76 €
COROLLE 4M3	8	1 247,78 €	1 092,42 €	- 155,36 €	- 1 242,88 €
COROLLE 4M3 INSONORISEE	24	1 341,53 €	1 156,68 €	- 184,85 €	- 4 436,40 €
MONTANT DE LA PERTE COMPOECO SUR LA COMMANDE ENG22D1007250 CT3					- 8 165,04 €

En conséquence, la Métropole a proposé à la société COMPOECO, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 8 429.29 € et 4 082.50 € pour chacune des commandes précitées.

Ce principe d'indemnisation a été formulé par un courrier, ci-annexé, en date du 12/09/2022, sur la base du premier BC porté à la discussion.

NB : du fait d'une erreur matérielle, ce montant a été requalifié pour passer de 7 157 € sur le courrier à 8 429, 29 € sur le présent protocole.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont

convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société COMPOECO dans le cadre de l'exécution ci-après détaillée de l'accord-cadre n° Z190369F00, notifié le 03/09/2019 et concernant exclusivement les commandes listées ci-après:

Bons de commande n° 22D1000959 (en prix zéro) (1)

Objet: PAV Polyester 1^{er} SEM 2022

Dates d'émissions : 31/01/2022

Montant : 70 810.00 HT

(1) Complété par un BC 22 D1010999 émis le 21/11/22 pour un montant de 5 027.51 HT correspondant à la part révisée

Bon de commande n° 22D1009661 (en prix révisés) (2)

Objet: Fourniture de colonnes 4 m³

Date d'émission : 19/10/2022

Montant : 53 978.40 HT

(2) En lieu et place du BC initial daté du 01/08/2022 comportant une erreur de coefficient de révision

Après avoir pris connaissance des éléments financiers ci-annexés justifiant le bien-fondé de la demande indemnitaire de la société COMPOECO, les parties se sont entendues pour transiger.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société COMPOECO, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50% des surcoûts supportés par la société COMPOECO, soit un total de 12 511.81 €. HT répartis comme suit :

- 8 429,29 €. HT, dans le cadre des bons de commande n° 22D1000959 et 22D1010999 émis le 31/01 et 22/11/2022 et pour un montant global de 75 837.51 euros HT.
- 4 082,52 €. HT, dans le cadre du bon de commande n° 22D1009661 émis le 19/10/2022 pour un montant de 53 978.40 euros HT.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie du règlement de l'indemnité prévue en article 2, la société COMPOECO s'engage à poursuivre l'exécution du contrat notifié conformément aux pièces contractuelles.

La société s'engage également à régler sans délais toute difficulté d'exécution des prestations objet du contrat.

La société COMPOECO reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis met un terme à tout contentieux afférent aux commandes susmentionnées.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société **COMPOECO**.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société COMPOECO.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société COMPOECO	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

ANNEXES

1. A, B et C: Bons de commandes
2. A, B et C : Courriers transmis par la société
3. BPU révisé sur l'année 2022
4. Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire